



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : **AVRIL 2014**

DATE DE PARUTION : 13 MAI 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2014-5329 portant prolongation d'un local de rétention administrative	25/04/14	1
ARRETE N° 2014-5330 portant prolongation d'un local de rétention administrative	25/04/14	1
ARRETE N° 2014 – 6009 portant composition du comité de pilotage de la protection de la préfecture	12/05/14	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-4574 portant organisation d'une compétition sportive dénommée <<Run des tortues>>	10/04/14	3
ARRETE modificatif n° 2014 – 5998 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014.	12/05/14	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2014-77/ARS fixant le montant du forfait alloué à MAYDIA en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	11/04/14	2
ARRETE N° 2014-82 fixant la composition nominative du Comité de Coordination de Lutte contre l'Infection due au Virus de L'Immunodéficience Humaine annule l'arrêté N° 320/2013 du 29 octobre 2013	25/04/14	4
ARRETE N° 2014-83 portant autorisation de création d'établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles	28/04/14	2
DECISION N° 34 – 2014 /ARS portant autorisation de création d'une officine de pharmacie	16/04/14	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2014-04-DJSCS portant fonctionnement et composition de la commission territoriale de Mayotte du Centre National pour le Développement du Sport	14/04/14	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2014-017/DAAF/SDTR portant dérogation à l'interdiction de défricher Territoire communal de SADA	09/04/14	4



CABINET

ARRETE N° 2014-5329
Arrêté portant prolongation d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5267, portant création d'un local de rétention administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prolongé, à titre provisoire, l'ouverture du local de rétention administrative, à compter du 26 avril 2014 à 10h30 et jusqu'au 27 avril 2014 à 10h30, dans l'enceinte de la Gare Maritime à Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 25 avril 2014

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI



CABINET

ARRETE N° 2014-5330
Arrêté portant prolongation d'un
local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-5266, portant création d'un local de rétention administrative ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prolongé, à titre provisoire, l'ouverture du local de rétention administrative, à compter du 26 avril 2014 à 10h30 et jusqu'au 27 avril 2014 à 10h30 dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 25 avril 2014

Le Préfet

Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ n° 2014 - 6009

portant composition du comité de pilotage de la
protection de la préfecture

**LE PREFET,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 21 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'IGI 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU l'arrêté n°2012-1066 portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2773 du 17 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la circulaire NOR/INTH8900328C du 3 novembre 1989 ;

VU la circulaire NOR/INTA9400202C du 8 juillet 1994 ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les attributions du comité de pilotage sont définies dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 mars 2012 sur la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Article 2 : Le comité de pilotage de la protection de la préfecture de Mayotte est présidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- Le directeur de cabinet ou son représentant ;
- Le responsable de la sûreté et de la sécurité des bâtiments pour le site de la Petite-Terre en la qualité du chef de bureau du cabinet ;
- Le responsable de la sûreté et de la sécurité des bâtiments pour le site de la Grande Terre en la qualité du chef de service des moyens et de la coordination interministérielle ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- L'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée en la qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Article 3 : En tant que de besoin, le comité peut également s'entourer de toute personne qualifiée. Les délibérations et informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles ;

Article 4 : Le secrétariat est assuré par le bureau du cabinet ;

Article 5 : Le comité de pilotage de la protection de la préfecture se réunit sur convocation de son président et avant chaque CHSCT dont l'ordre du jour comporte des points pouvant avoir des répercussions sur la protection de la préfecture ;

Article 6 : Le comité de pilotage de la protection de la préfecture de Mayotte consulte, pour avis préalable, les représentants du personnel sur les sujets abordés lors des réunions ;

Article 7 : L'arrêté N°2012-1066 portant création d'un comité de pilotage de la protection de la préfecture est abrogé ;

Article 8 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 12 mai 2014

Pour le Préfet,
le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Jean-Pierre FREDERIC





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Règlementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Règlementaires

ARRETE N° 2014 - 4574
Portant organisation d'une compétition sportive
dénommée «Run des tortues»

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331 -6 et R331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 20 novembre 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013-144 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 04 février 2014 de Monsieur Daniel GRANGE, président du Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie de Mayotte (CSLG Maoré), en vue d'organiser une épreuve sportive le dimanche 20 avril 2014;
 - VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} septembre 2013;
 - VU les avis favorables de MM le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Colonel commandant la Gendarmerie de Mayotte; le directeur de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de l'incendie et de secours ;
- Les maires des communes de Dzaoudzi et Pamandzi consultés ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Daniel GRANGE, président de l'association Club Sportif et de Loisirs de la gendarmerie de Mayotte (CSLG Maoré) est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Run des tortues» le dimanche 20 avril 2014.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et avoir un brassard marqué «Run des tortues» et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La liste de ces signaleurs est jointe au présent arrêté.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112. Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, déagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Dzaoudzi et Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le **10 AVR. 2014**



Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Francis Chauvin
François CHAUVIN

Copies :

COURRIER.....	1
CABINET.....	1
DIIC.....	1
MAIRIE.....	2
GENDAMERIE.....	1
S.PUBLIQUE.....	1
DEAL.....	1
DJSCS.....	1
SDIS.....	1
INTERESSE.....	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE modificatif n° 2014-5998

**Portant institution de la commission de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Koungou à l'occasion de
l'élection des représentants au Parlement
européen du 25 mai 2014.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** l'ordonnance 2014/062 du 15 avril 2014 désignant les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de Koungou et Mamoudzou lors des élections européennes du 25 mai 2014 ;
- VU** la circulaire INTA1408317C du 30 avril 2014, du ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2014-5144 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014 est modifié comme suit :

Secrétaire désigné par le préfet de Mayotte :

- M. Saindou YOUSOUFOU, chef du bureau des élections et des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Koungou, publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 12 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Immigration,
de l'Intégration et de la Citoyenneté


Jean-Louis COPIN.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Présidente du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres des commissions	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1
Mairie de Koungou	1

Arrêté N° 77 /ARS/2014 fixant le montant du forfait
alloué à MAYDIA en application de l'article
L.162-22-9-1 du Code de la Sécurité Sociale

Bénéficiaire : *FINESS juridique* : 97 040 725 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE SANTE OCEAN INDIEN

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162.22.9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué à **MAYDIA** en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé, au titre de l'exercice 2013, est fixé à 5 365.81 €.

Article 2 :

La Caisse de sécurité sociale de Mayotte destinataire du présent arrêté est chargée du versement du forfait fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le versement des crédits sera effectué en une seule fois au plus tard le 30 avril 2014.

Article 4 :

Les éventuels recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 58 à 62 rue de Mouzaïa ,75935 PARIS Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien et Monsieur le Directeur Général de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 11 avril 2014,

La Directrice Générale,



Chantal de SINGLY

ARRETE N°82 /2014

Fixant la composition nominative du Comité de Coordination de Lutte contre l'Infection due au Virus de l'Immunodéficience Humaine -annule l'arrêté n° 320/2013 du 29 octobre 2013-

**La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la Santé Publique, et notamment ses articles D.3121-34 et suivants ;
- VU l'arrêté modifié du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU la circulaire n°DHOS/E2/DGS/SD6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) ;
- VU l'arrêté du ministre en charge de la santé du 21 décembre 2012 relatif aux modalités de composition de comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommées membres du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) Océan Indien les personnes visées dans les tableaux ci-après :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 7

	Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
Fédération Hospitalière de France Océan Indien	M. Laurent BIEN	Mme Frédérique ARONICA	M. David LE SPEGAGNE
Centre hospitalier Gabriel-Martin	Mme le Dr Emmanuelle THORE	Mme Martine DANIEL	Mme Jessica ALBERT
Association « Réunion Immunodéprimés Vivre Ensemble » (RIVE)	Mme Andréa LE CALVÉ	Mme Marie-Laure VEYRAT	Mme Caroline ROSELLI
Centre Hospitalier Universitaire Recherche	M. Lionel CALENGE	M. Jean Marie CHOPIN	M. Arnaud MOREL
	Mme Liliane COTTE	Pr Philippe GASQUE	Mme Isabelle MADELINE
Autres établissements	M. Gerry GAUVIN	Mme Chantal AUDEMERT	M. Xavier LABRISSE
Centre hospitalier de Mayotte	M. Etienne MOREL	Dr Céline MICHAUD	Dr Annaïck MILLOT

- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale : 10

	Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
Conseil de l'Ordre des sages-femmes La Réunion	Mme Corine DORO	Mme Mylène TEVANE	Mme Fabienne BRIDIER
Conseil de l'Ordre des sages-femmes Mayotte	Mme Catherine FRAISSAIS	En attente de désignation	En attente de désignation
Conseil de l'Ordre des médecins de La Réunion	Dr Alain DOMERCQ	Dr Claude ARVIN-BEROD	En attente de désignation
Conseil de l'Ordre des médecins de Mayotte	Dr Anne Marie de MONTERA	Dr Didier TROALEN	Dr Kamel MESSAOUDI
Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins	Dr Xavier LARMURIER	Dr Shashi BACHUN	Dr François RAHMANI
Conseil de l'Ordre des pharmaciens	Mme Joëlle FABIEN	Mme Catherine BERIEL	Mme Maryline LEONG SHE
Conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes de La Réunion	Dr André MARGUIER	Dr Luc SCHOSMANN	Dr Catherine LEGRAND
Instance régionale d'éducation et de promotion pour la santé	Mme Honorine BERNARD	M. Cédric PEDRE	M. Sébastien SANJULLIAN

La Réunion			
Instance régional d'éducation et de promotion pour la santé Mayotte	M. Kartoibi AZIZA	Mme Pascale MELOT	M. Julien LOVERA
Missions locales	Mme Priscilla DELANUX	M. Daniel PERNET	En attente de désignation

- **Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 5**

	Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
Association Réunionnaise pour la Prévention du Sida (ARPS)	Mme Madeleine DI TOMMASO	Mme Valérie DESILES	Mme Marthe JONKI
SID'AVENTURE	M. Jean-Michel JOBART	M. Pierre RIVIERE	Mme Nadia BECHATA
Mouvement Français du Planning Familial – Antenne départementale (MFPF/AD974)	Mme Nadège NATY	Mme Véronique DESMARAIS	M. François FAVIER
Réseau REVIST 976	Dr Lionel CONAN	M. Andjib ABDOURRAQUIB	En attente de désignation
Narike M'sada	M. Moncef MOUHOUDHOIRE	En attente de désignation	En attente de désignation

- **Collège 4 : Personnes qualifiées reconnues pour leur compétence, qualification et expérience particulière en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ou en matière de santé des populations (sciences humaines) : 5**

	Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
Centre Hospitalier Universitaire	Dr Catherine GAUD	Dr Carole RICAUD	Dr Roland RODET
	Dr Patrice POUBEAU	Dr Gianandrea BORGHERINI	Dr Alain MICHAULT
Divers : Socio-anthropologues et juristes	Mme Ginette RAMASSAMY (socio-anthropologue)	M. Pascal DURET (socio-anthropologue)	Maitre Sarah DAVERIO (Juriste)
Psychologues	Mme Juliette JACQUOT (Psychologue)	M. Jérôme VOLARD	Mme Valérie CLAIN

Usagers	Mme Joëlle RASTAMY	Mme Françoise MOREAU	Mme Véronique MINATCHY
---------	-----------------------	-------------------------	---------------------------

Article 2 : Les membres sont nommément désignés pour un mandat de quatre ans, sous réserve qu'ils soient en activité dans les structures désignées.

Les représentants des associations sont nommés sous réserve de l'obtention de l'agrément national au titre d'associations représentant les malades et usagers du système de santé.

Article 3 : Chaque membre de chacun des quatre collèges est nommé avec deux suppléants, un premier et un second, chargés de remplacer le titulaire dans l'ordre de leur nomination.

Article 4 : Le comité de coordination de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine a son siège au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion.

Article 5 : La Directrice générale de l'Agence de Santé Océan indien est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et de la préfecture de Mayotte

Fait à Saint-Denis, le

25/06/2014

La Directrice générale de l'Agence de
Santé Océan Indien,

Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

ARRETE n°83/ 2012₄

Portant autorisation de création d'établissements et services mentionnés à l'article L312-1
du code de l'action sociale et des familles

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et L313-3 ;

Vu le décret du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Chantal De SINGLY en qualité de
Directrice générale de l'Agence de Santé de L'Océan Indien ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatif aux
autorisations d'ESMS de la délégation de Mayotte ;

Vu l'appel à projet pour la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 12 places sur le
territoire de Mayotte pour enfants et adultes souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples
atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes , du 27 juillet 2012 et publié au RAA
Mayotte du 1^{er} août 2012 ;

Vu l'arrêté N° 241 /2012/ARS du 24 octobre 2012 fixant la composition de la commission de sélection
d'appel à projet médicosocial de Mayotte ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association « APAHJ MAYOTTE » dans le délai imparti
par l'avis d'appel à projet susvisé.

Vu le compte rendu motivé établi par l'instructeur désigné par la Directrice générale de l'agence de
santé de l'océan indien ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet portant avis de la
commission de sélection rendu en sa séance du 9 novembre 2012 lequel comporte le classement de
la demande de « APAJHMAYOTTE » ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie 2012-2016 (PRIAC) ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée a été déclarée recevable et soumise à
l'instruction ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de cette demande au regard des critères prévus à l'avis d'appel à projet susvisé et selon la cotation qui y est définie, que le projet de « APAHJ MAYOTTE » a été classé en première position ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission de sélection susvisé que cette proposition a été adoptée à l'unanimité, après audition de l'instructeur et des représentants de l'association « APAHJ MAYOTTE »;

Considérant qu'il convient en l'absence d'élément permettant de remettre en cause les conclusions de l'instruction et l'avis unanime de la commission de sélection de faire droit à la demande de l'association « APAHJ MAYOTTE » ;

Considérant, qu'il ressort de l'instruction que le projet présenté par « APAHJ MAYOTTE » satisfait aux critères énumérés à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'arrêté ARSOI n° 286 du 23 novembre 2012 portant autorisation de création d'établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

Considérant l'âge des personnes pouvant être accueillies par l'établissement ;

Considérant les règles de classement national des établissements sanitaires et sociaux pour personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Art 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 286 précité, est modifié comme suit :

La création par l'association « APAHJ MAYOTTE » d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 6 places sur le territoire de Mayotte pour adultes souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes, est autorisée.

La création par l'association « APAHJ MAYOTTE » d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) de 6 places sur le territoire de Mayotte pour enfants et adolescents souffrant d'un handicap sévère à expressions multiples atteints de déficiences motrices et/ou intellectuelles profondes, est autorisée.

Art 2 : Cette modification est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Art 3 : La Directrice générale de l'agence de l'océan indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le


Chantal de SINGLY
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
28 AVR. 2014
28 AVR. 2014

DECISION N° 34/ARS/2014

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé Publique et notamment les articles L.5511-6, L 5125-4, L 5125-6, L 5125-11 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY, en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Thomas CHAGNEAU, associé exerçant, et mademoiselle Adeline WALZ, associée investisseur, enregistrée le 30 décembre 2013, en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL), dénommée « Pharmacie des parfums », dans un local sis au 23 Route Nationale Moïou, Majicavo Koropa, 97690 KOUNGOU ;
- Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2014 ;
- Vu l'avis du préfet de Mayotte, en date du 9 avril 2014 ;
- Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Mayotte en date du 25 février 2014 ;
- Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte en date du 27 mars 2014 ;

Considérant les précisions complémentaires apportées sur le local par les demandeurs, par courriel du 24 janvier 2014, suite à la demande du pharmacien inspecteur ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique relatif à la conformité du local en date du 29 janvier 2014 ;

Considérant que le dernier recensement publié en 2012 donne pour le secteur de KOUNGOU, défini par le décret N°2012-1453 du 24 décembre 2012, une population municipale de 26488 habitants ;

Considérant que l'importance de la population municipale de KOUNGOU permet l'ouverture d'une pharmacie dans la commune qui constitue un même secteur sanitaire ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par Monsieur Thomas CHAGNEAU et mademoiselle Adeline WALZ en vue de créer une officine de pharmacie, exploitée par la SELARL « Pharmacie des Parfums », 23 Route Nationale Moïou, Majicavo Koropa, 97690 KOUNGOU, est acceptée.

Article 2 La licence ainsi délivrée porte le **N°976#000037**.

Article 3 Sauf prolongation en cas de force majeure, l'officine doit être ouverte au public au plus tard à l'issue d'une année qui court à partir du jour de la notification de cette décision.

Article 4 Préalablement à son exploitation, l'intéressé devra en faire la déclaration auprès du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 La directrice générale de l'Agence de santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Fait à St Denis, le 16 avril 2014

La directrice générale

Chantal de SINGLY



PREFET DE MAYOTTE

DJSCS

ARRETE N° 4-2014/DJSCS du 14 AVRIL 2014
portant fonctionnement et composition de la commission territoriale de Mayotte
du Centre National pour le Développement du Sport.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret N°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du gouvernement à Mayotte,
 - VU le décret N°2006-248 du 02 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI Jacques ;
 - VU l'arrêté du 18 avril 2006 du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, portant organisation du Centre National pour le Développement du Sport dans la collectivité départementale de Mayotte ;
 - VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de M. Alain IVANIC dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte
 - VU l'arrêté n°2-2013/DJSCS portant nomination des membres de la commission territoriale de Mayotte du Centre National pour le Développement du Sport ;
 - VU le Code du Sport notamment dans ses articles R 411-12, R 411-14, R 411-15, R 411-16, R 411-21, R 411-23, R 411-26 ;
- Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte

ARRETE

Article 1^{er} : Le préfet de Mayotte est le délégué territorial du Centre National du Développement du Sport pour son action dans le département.

Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général du Centre National du Développement du Sport sur proposition du délégué territorial, parmi les chefs des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports ou leurs adjoints.

Article 2 : La commission territoriale du Centre National du Développement du Sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses coprésidents.

La commission délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

En cas d'absence simultanée du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, la coprésidence de la commission est assurée par un fonctionnaire de catégorie A désigné par le délégué territorial.

Article 3 : Composition de la commission territoriale

Sont nommés membres de la commission territoriale du C. N. D. S à Mayotte :

1. Délégué territorial de l'établissement : Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet du département, ou son représentant
2. Délégué territorial adjoint de l'établissement : Monsieur Alain IVANIC, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant
3. Trois agents de l'Etat désignés parmi les agents des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :
 - Monsieur Francis KEHAILIA, directeur adjoint de la DJSCS ;
 - Monsieur Thierry MONTEILH, conseiller d'animation sportive à la DJSCS;
 - Monsieur David HERVE, conseiller d'animation sportive à la DJSCS.
4. Le président du Comité régional Olympique et Sportif : Monsieur Madi VITA ou son représentant
5. Trois représentants du mouvement sportif désignés par le président du Comité Régional Olympique et Sportif :
 - Monsieur Sébastien RIERE, président du comité régional de rugby
 - Monsieur Ouirhani VITA, vice-président de la ligue de handball
 - Monsieur Amd El Kader RAVOAY BOURA, président du comité régional de judo.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission :

- Le président du conseil général, ou son représentant ;
- Un maire ou adjoint au maire désigné par l'association représentative des maires de Mayotte

Les coprésidents de la commission peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions de la commission toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2-2013/DJSCS du 17 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission territoriale de Mayotte du CNDS, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

23 AVR. 2014



Jacques WITKOWSKI

Copie :
Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la
Forêt de Mayotte**

**Service de Développement des
Territoires Ruraux**

ARRÊTÉ n° 2014-017/DAAF-SDTR
Portant dérogation à l'interdiction de défricher
Territoire communal de SADA

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code forestier et notamment les articles L375-4 à L375-8 et R375-2 spécifiques au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire & de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 09 août 2012, nommant M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-596 du 17 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Daniel LABORDE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de défrichement en date du 11 février 2014, par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), manifeste l'intention de défricher 00ha 42a 76ca de terrain sur le territoire de la commune de Sada en vue de la création d'une piste d'accès à une plate-forme pour la construction d'un réservoir d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.

Une dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour les parcelles clairement précisées sur le plan annexé au présent arrêté et ci-après désignées.

Dpt	Territoire communal	Propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance (ha)	
			Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface totale	Surface soustraite par dérogation à l'interdiction de défricher
976	SADA	SIEAM	Pengoua Bolé	AO	161	00ha 16a 29ca	00ha 16a 29ca
		M. ABDOU HAMADA	Pengoua Bolé	AH	893	00ha 10a 21ca	00ha 10a 21ca
		M. ABDOU HAMADA	Pengoua Bolé	AH	892	00ha 10a 22ca	00ha 10a 22ca
		M. ABDOU HAMADA	Pengoua Bolé	AH	891	01ha 30a 04ca	00ha 06a 04ca
Surface totale accordée à l'interdiction de défricher							00ha 42a 76ca

La présente dérogation est accordée au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte sous réserve des mesures précisées à l'article 2 ci-après.

Article 2.

La présente dérogation est subordonnée à la réalisation par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte des mesures préservatoires suivantes durant la durée du chantier de la création d'une piste d'accès à une plate-forme pour la construction d'un réservoir d'eau potable :

* Interdiction de toute intervention sur les zones de bois et forêts non autorisées au défrichement. Ces interventions prohibées concernent notamment : la circulation ou le stationnement d'engins de terrassement ou autre, le stockage même temporaire de matériaux ou de matériels, tout terrassement même temporaire ou suivi d'une remise en état, non lié aux équipements expressément prévus et uniquement dans la zone de leur emprise et enfin tout abattage d'arbre sans autorisation préalable de la DAAF.

Article 3.

La dérogation à l'interdiction de défricher est accordée pour une durée **de cinq ans (5 ans)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4.

La présente dérogation à l'interdiction de défricher sera affichée, ainsi que le plan cadastral du terrain à défricher ;

- en mairie, au minimum quinze jours avant le début des travaux et pendant une durée de deux mois,
- sur le site, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, de manière visible vers l'extérieur, au moins quinze jours avant le début des travaux de défrichement et pendant toute la durée d'exécution de ceux-ci.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Sada sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations :

Fait à Mamoudzou, le **09 AVR. 2014**

- * M. le secrétaire général de la préfecture
- * M. le maire de Sada
- * M. le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte



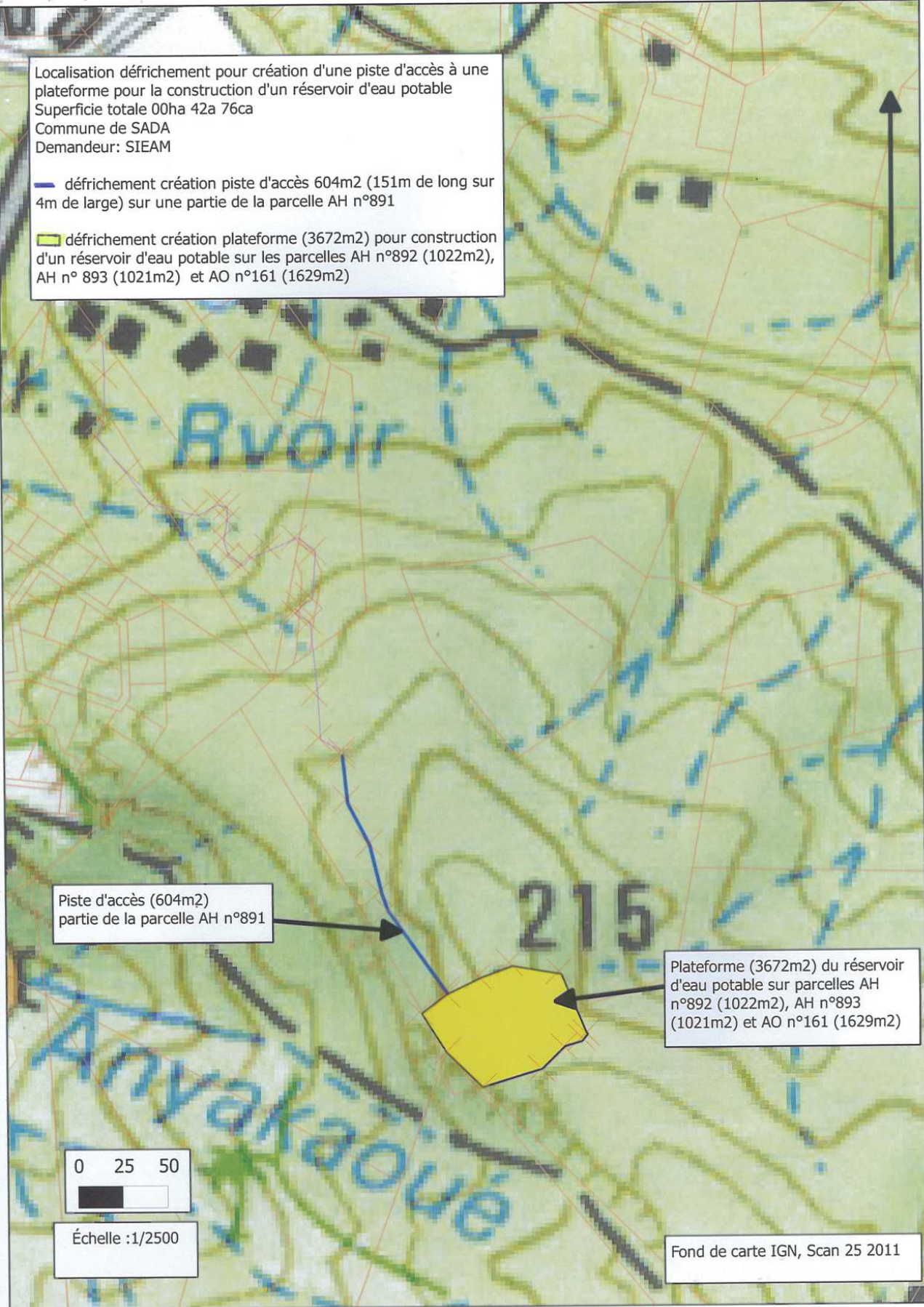
Le dossier peut être consulté à la DAAF
SDTR, Unité forêt
15, rue Mariazé
97600 MAMOUDZOU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publicité :
- soit par recours gracieux auprès du préfet,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Localisation défrichement pour création d'une piste d'accès à une plateforme pour la construction d'un réservoir d'eau potable
Superficie totale 00ha 42a 76ca
Commune de SADA
Demandeur: SIEAM

— défrichement création piste d'accès 604m² (151m de long sur 4m de large) sur une partie de la parcelle AH n°891

■ défrichement création plateforme (3672m²) pour construction d'un réservoir d'eau potable sur les parcelles AH n°892 (1022m²), AH n° 893 (1021m²) et AO n°161 (1629m²)



Piste d'accès (604m²)
partie de la parcelle AH n°891

Plateforme (3672m²) du réservoir
d'eau potable sur parcelles AH
n°892 (1022m²), AH n°893
(1021m²) et AO n°161 (1629m²)



Échelle :1/2500

Fond de carte IGN, Scan 25 2011